

Par Claude Lizotte, ing.

Travaux effectués sur des ascenseurs : l'obligation de plans et devis dûment authentifiés par un ingénieur, une question de sécurité !

Deux jugements rendus respectivement le 2 décembre 2008¹, et le 25 mai 2009² dans le district judiciaire de Québec par la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) confirment l'obligation d'avoir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre, ou par un titulaire d'un permis temporaire, et ce, à l'égard de travaux effectués sur un ascenseur dans un édifice dont le coût excède 100 000 \$.

En effet, deux entreprises, Ascenseurs Thyssen Krupp (Canada) Ltée et Otis Canada inc., ont toutes deux été reconnues coupables d'avoir :

Chef n° 1 : contrevenu au paragraphe i) de l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs, pour avoir exécuté, à titre d'entrepreneur, des travaux visés au paragraphe e) de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, à savoir des travaux relatifs aux systèmes électriques et mécaniques sur un édifice dont le coût excède 100 000 \$, soit des travaux d'installation d'ascenseur, et ce, sans que ces travaux soient exécutés sous l'autorité d'un ingénieur ;
Chef n° 2 : contrevenu au paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs, pour avoir utilisé à titre d'entrepreneur des plans et devis non conformes, aux fins des travaux décrits au paragraphe e) de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, à savoir des travaux relatifs aux systèmes électriques et mécaniques sur un édifice dont le coût excède 100 000 \$, soit des travaux d'installation d'ascenseur.

La Cour du Québec a donc condamné chacune de ces entreprises au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour le premier chef et de 1 500 \$ pour le deuxième chef, le tout en sus des frais applicables.

Ces entreprises avaient toutes deux fabriqué leurs ascenseurs et procédaient à leur installation au moment où un enquêteur du Service de la surveillance de la pratique illégale de l'Ordre effectuait une visite du chantier.

Dans les deux cas mentionnés, les ascenseurs étaient installés dans des bâtiments à logements multiples qui servaient de résidence à des personnes âgées.

UNE QUESTION DE SÉCURITÉ

Ces décisions établissent clairement que les plans et devis des ascenseurs sont assujettis à la Loi sur les ingénieurs et qu'ils doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre, ou par un titulaire d'un permis temporaire. Par conséquent, tous les types d'édifices dont le coût excède 100 000 \$, ainsi que tout édifice public, que sa vocation soit commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole, sont visés par cette loi.

La réalisation de plans d'ascenseurs exige des calculs d'ingénierie puisqu'elle nécessite le calcul de contraintes, de flèches, de coefficients de sécurité, de dégagements de chaleur et de charges électriques. La conception d'un ascenseur a des incidences sur les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques de l'édifice dans lequel il est installé. Ainsi, la conception d'un ascenseur relève à la fois du génie structural (ex. : étrier de cabine), mécanique (ex. : machine d'entraînement) et électrique (ex. : équipement de contrôle). Une mauvaise conception peut entraîner des blessures, ou la mort des passagers ou des mécaniciens d'ascenseurs.

Il est donc important que les ingénieurs appelés à concevoir des éléments d'un édifice où un ascenseur est prévu obtiennent, de l'ingénieur responsable de la conception de cet ascenseur, toutes les informations pertinentes, claires et précises découlant des besoins et contraintes que l'installation de cet ascenseur impliquera sur la conception des éléments dudit édifice.

LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

De plus, il ne faut pas oublier les obligations mentionnées dans le chapitre IV du Code de construction du Québec qui trouvaient application en regard des ascenseurs dans les édifices concernés dans les deux jugements.

En effet, le chapitre « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction – adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment – remplace, depuis le 21 octobre 2004, la réglementation qui s'appliquait auparavant à la construction de ces équipements dans le cadre de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. En vertu de l'article 4.01 du Code de construction, l'édition 2004 du Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques (CAN/CSA B44) est entrée en vigueur le 31 mai 2006.

La Loi sur le bâtiment donne aux concepteurs de plans et devis, aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires l'obligation de respecter le Code de construction. Quant aux propriétaires, ils doivent se conformer au Code de sécurité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, pour l'exploitation et l'entretien de leurs équipements.

Le Code de construction rend uniformes les exigences applicables sur l'ensemble du territoire du Québec pour tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs. Dorénavant, tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs, quel que soit le bâtiment où ils se trouvent, doivent être installés conformément au Code de construction. C'est le cas notamment des ascenseurs situés dans les copropriétés et des monte-charges industriels.

Le chapitre « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction est constitué du code CAN/CSA B44-04 (Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques), de la norme CAN/CSA B355-00 (appareils élévateurs pour personnes handicapées), y compris le Supplément n°1 B355S1-02 et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, et de la norme CAN/CSA B613-00 (appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées), y compris la mise à jour de janvier 2002, qui sont publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

De plus, le chapitre « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction s'applique aux équipements suivants, quel que soit le type de bâtiment où ils sont installés :

- les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants, les monte-matériaux et les autres appareils élévateurs visés au code CAN/CSA B44 ;
- les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA B355-00 ;

- les appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA B613-00.

Les équipements mentionnés ci-dessus qui ne font pas partie intégrante d'un bâtiment sont également visés (ex. : funiculaire).

Rappelons en terminant que l'Ordre a pour mission d'assurer la protection du public. Dans l'exercice de son mandat, l'Ordre peut tenter des poursuites pénales contre des personnes physiques ou morales qui enfreignent la Loi sur les ingénieurs. Dans le cadre de ses activités de surveillance de la pratique illégale, l'Ordre effectue des vérifications sur les chantiers de construction dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer que les travaux prévus à la Loi sur les ingénieurs sont réalisés à l'aide de plans et devis signés et scellés par un ingénieur ou un titulaire d'un permis temporaire de l'Ordre, assurant ainsi la protection du public. Les tribunaux confirment encore une fois le bien-fondé de cette mission et les moyens mis en œuvre pour l'accomplir.

1. Cour du Québec, n° 200-61-122381-088, Ascenseurs Thyssen Krupp Itée.

2. Cour du Québec, n° 200-61-122382-086, Otis Canada inc.